

DECISION DCC 25-157 DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1818/268/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphone : 01 96 78 69 50, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'initiative de référendum au sujet d'un troisième mandat du Président de la République ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'organisation d'un référendum au sujet du troisième mandat du Président de la République en 2026 préviendrait tout choix hasardeux et périlleux ;

Qu'il fait valoir que le recours à l'arbitrage du peuple permettrait d'apprécier le bilan de la gouvernance actuelle et d'y apporter les corrections nécessaires ;

ds

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 155 de la Constitution le défaut de recours au référendum relativement au troisième mandat présidentiel en 2026 ;

Que, par ailleurs, il sollicite de la haute Juridiction de lui délivrer un acte judiciaire constatant l'acquiescement du Président de la République à son recours, éteignant ainsi l'instance conformément à l'article 491 du code des procédures ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, déclare n'avoir aucune observation sur le recours et demande à la Cour de le déclarer irrecevable ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3 de la Constitution énonce les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

ds

Qu'ainsi, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, monsieur Prosper ALLAGBE soumet au contrôle de la haute Juridiction l'absence d'initiative présidentielle tendant à l'organisation d'un référendum sur le troisième mandat du Président de la République ;

Qu'un tel recours ne soulève aucune question relevant de la compétence de la Cour ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que la Cour est incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-